



Prendre congé pour aider et soigner des proches

Depuis 2021, deux nouveaux types de congé destinés aux proches aidants ont vu le jour. Les parents d'enfants malades en font partie, ainsi que toutes les personnes actives qui assistent et soutiennent un ou une proche sans lien de parenté directe et sans obligation légale. Il existe plusieurs formes de congés, qui sont payés aux bénéficiaires de manière différente. Le point sur toutes les formes de congés pour proches aidants.

Congé court pour la prise en charge de proches (3 jours)

Le fait d'être parent – et donc titulaire de responsabilités à l'égard de son enfant, confère au travailleur ou à la travailleuse un statut particulier au regard de la loi. Prodiguer des soins à son enfant malade est une obligation légale (art. 276 CC). C'est pourquoi l'employeur doit, sur présentation d'un certificat médical, donner congé aux travailleuses et travailleurs qui ont des responsabilités familiales et ce pour le temps nécessaire à la garde d'un enfant malade, jusqu'à concurrence de trois jours (art. 36 al. 3 LTr) par cas de maladie. Le nombre total de jours de congé par année n'est pas limité quand il s'agit de ses propres enfants ou de son conjoint.e.

Depuis le 1er janvier 2021, ces trois jours de congé sont obligatoirement payés aux travailleurs et aux travailleuses par l'employeur, sans aucune réduction de salaire. Autre nouveauté : le congé court est octroyé aussi aux membres de la famille en ligne directe ascendante ou descendante (parents, enfants principalement), les frères et les sœurs, le conjoint, le partenaire enregistré, les beaux-parents, de même que la personne qui fait ménage commun avec le salarié depuis au moins cinq ans de manière ininterrompue. Les oncles, tantes et cousins ne sont pas compris dans cette définition. Sur une année, un·e salarié·e a le droit de prendre au maximum dix jours de congé pour apporter des soins à un proche.

Le congé de courte durée est défini dans le Code des obligations (Art. 329 h) et dans la Loi sur le travail (Art. 36, al. 3 et 4).

➡ Voir aussi la Fiche 21: « Mon enfant est malade ».

Congé long et allocations de prise en charge (14 semaines au maximum)

(Source : Office fédéral des assurances sociales OFAS)

Les parents qui doivent interrompre leur activité lucrative pour s'occuper de leur enfant mineur gravement atteint dans sa santé peuvent bénéficier d'un congé de 14 semaines au maximum, indemnisé par une allocation s'élevant à 80% de leur revenu déterminant pour l'AVS. Le nombre d'allocations journalières prend en compte les week-ends, de sorte que le droit aux allocations dure 98 jours (7 x 14 semaines). Les allocations sont versées par l'assurance perte de gain APG, à laquelle tous les travailleurs et les travailleuses sont obligatoirement assurés.

Les deux parents ont droit en tout à 14 semaines, qu'ils se répartissent comme ils le souhaitent. Toutefois, ils doivent en informer leur employeur aussi rapidement que possible. Le fait qu'un des parents ne travaille pas n'enlève pas le droit au parent qui travaille de bénéficier de ce droit.

L'état civil des parents ne joue aucun rôle. Au moment de l'interruption de l'activité lucrative, ils doivent remplir l'une des conditions suivantes :

- Exercer une activité lucrative salariée ou indépendante ;
- Travailler dans l'entreprise de leur conjoint ou partenaire contre paiement d'un salaire en espèces ;
- Percevoir des indemnités journalières de l'assurance-chômage ;



- Être en incapacité de travail en raison d'une maladie ou d'un accident, et percevoir de ce fait des indemnités journalières d'une assurance sociale ou privée ;
- Être dans une relation de travail, mais ne plus recevoir de salaire car leur droit au maintien du versement du salaire ou aux indemnités journalières est épuisé.

Un beau-père ou une belle-mère peut avoir droit à l'allocation de prise en charge, à condition qu'il ou elle fasse ménage commun avec l'un des parents qui détient l'autorité parentale et le droit de garde, de manière exclusive ou conjointe.

Les parents nourriciers ont droit à l'allocation s'ils ont recueilli l'enfant de manière permanente afin de s'en occuper et de l'éduquer. Les parents nourriciers sont reconnus comme tels s'ils accueillent un enfant mineur hors de son foyer familial et ont reçu à ce titre une autorisation de l'autorité compétente.

La gravité de l'atteinte à la santé de l'enfant doit être attestée. Le besoin de prise en charge et de soins doit être important, continu et attesté par un certificat médical. Une atteinte grave à la santé existe lorsque :

- l'enfant a subi un changement majeur de son état physique ou psychique ;
- l'évolution de ce changement est difficile à prévoir ou risque d'entraîner une atteinte durable ou croissante à l'état de santé, ou le décès ;
- il existe un besoin accru de prise en charge par les parents, et
- au moins un parent doit interrompre son activité lucrative pour s'occuper de l'enfant.

Le congé peut être pris sous forme de semaines ou de journées isolées, dans un délai-cadre de 18 mois.

Les parents qui prennent un congé de prise en charge sont protégés contre tout licenciement durant la durée du congé et pendant une période de six mois à partir du premier jour du congé. Les vacances des employés qui bénéficient du congé ne peuvent pas être réduites par l'employeur.

Prolongation du congé maternité en cas d'hospitalisation du nouveau-né

Lorsqu'un nouveau-né doit rester à l'hôpital plus de deux semaines, l'allocation de maternité est prolongée en conséquence, mais de 56 jours au maximum (ou 8 semaines). La prolongation s'ajoute au congé maternité et doit être demandée et justifiée par un certificat médical.

Le paiement du salaire est assuré durant cette prolongation par l'assurance perte de gains APG, comme les allocations de maternité.

➡ Plus en ligne: Manuel [inforMaternite.ch](https://www.inforMaternite.ch)
[Imprévus à la naissance](#)

D'autres dispositions ont encore été prises avec l'entrée en vigueur de la loi fédérale sur l'amélioration de la conciliation entre activité professionnelle et prise en charge de proches. Elles concernent les proches de personnes impotentes (qui bénéficient d'allocations pour impotent de l'assurance invalidité – mineures ou adultes - ou de l'assurance vieillesse – adultes seulement) et les parents d'enfants mineurs bénéficiant de l'allocation pour impotent (supplément pour soins intensives).

➡ Site de l'Office fédéral des assurances sociales :
[L'OFAS en ligne](#) → Informations aux... → Assurés → Questions et réponses pour les proches aidants.